

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU PORTUGAL SUR LEURS RELATIONS MUTUELLES EN MATIÈRE DE PÊCHE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Portugal,

Considérant l'intérêt des deux Gouvernements pour la gestion, la conservation et l'utilisation rationnelles des ressources biologiques de la mer et l'intérêt du Gouvernement du Canada pour le bien-être de ses collectivités riveraines et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités,

Reconnaissant que le Gouvernement du Canada se propose d'étendre sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes en vertu et en conformité des principes pertinents du droit international et d'exercer dans une zone de 200 milles marins de ses côtes des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation ainsi que de la conservation et de la gestion desdites ressources,

Prenant en considération la pêche traditionnellement pratiquée par les navires portugais,

Réaffirmant leur désir d'entretenir une coopération mutuellement bénéfique en matière de pêche,

Estimant opportun de déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche et de favoriser le développement ordonné du droit de la mer,

Prenant en considération l'évolution de la pratique des États et du consensus qui se dégage de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Rappelant leur Accord du 27 mars 1972⁽¹⁾ sur les relations en matière de pêche entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Portugal s'engagent à assurer une collaboration étroite entre leurs deux pays sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques de la mer. Ils prendront les mesures propres à faciliter cette collaboration et continueront de se consulter et de coopérer dans les négociations et les organisations internationales en vue de réaliser leurs objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage, dès l'extension de la zone de juridiction canadienne en matière de pêche, à autoriser les navires portugais à pêcher à l'intérieur de cette zone, au-delà des limites actuelles de la mer territoriale et des zones de pêche canadiennes au large de la côte atlantique, en leur attribuant, selon le cas, des parts de prises globales autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

(1) Pas publié dans le Recueil des traités.